



Lausanne, le 27 mars 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 23 février 2024 ([2C 87/2023](#))

### **GE : Manifestation religieuse sur le domaine public – enregistrement préalable de l'organisation religieuse – recours de l'Église évangélique de Cologny rejeté**

*Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'Église évangélique de Cologny en lien avec sa demande d'autorisation en vue de célébrer un baptême dans le lac Léman. Le canton de Genève a refusé d'examiner la demande de cette organisation, car elle n'était pas « admise à des relations avec l'État » au sens du droit cantonal genevois. Ce statut comprend la signature d'une déclaration d'engagement en faveur du respect de l'ordre juridique suisse et des droits fondamentaux. Le système genevois ne viole pas l'interdiction de la discrimination fondée sur les convictions religieuses et porte une atteinte légère et admissible à la liberté religieuse.*

En mai 2022, l'Église évangélique de Cologny a déposé une demande d'autorisation de manifestation auprès du département cantonal compétent, en vue de la célébration du baptême d'un adulte, par immersion dans le Lac Léman, sur une plage publique. L'autorisation demandée par l'Église évangélique de Cologny lui a été refusée au motif qu'elle ne faisait pas partie des organisations religieuses admises à des relations avec l'État. La Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par l'Église évangélique de Cologny.

Le Tribunal fédéral rejette également son recours. Le canton de Genève a opté depuis le début du siècle passé pour une séparation nette entre l'Église et l'État et a inscrit le principe de la laïcité dans sa Constitution. Selon la loi cantonale sur la laïcité et son règle-

ment d'application, les manifestations religieuses cultuelles peuvent être autorisées sur le domaine public, pour autant que l'organisation religieuse soit admise à des relations avec l'État. Afin d'être admise à entretenir des relations avec l'État, l'organisation religieuse doit signer une déclaration d'engagement. Cette déclaration contient entre autres la reconnaissance de la primauté de l'ordre juridique suisse sur toute obligation religieuse qui lui serait contraire, en particulier s'agissant du droit de la famille. Dès lors que la recourante n'a pas signé cette déclaration, elle n'est pas considérée comme organisation admise à des relations avec le Canton.

L'exigence d'admission à des relations avec l'État, en particulier l'engagement de respecter l'ordre juridique suisse et les droits fondamentaux, n'est pas constitutive d'une discrimination fondée sur la religion. Elle porte une atteinte légère à la liberté religieuse. Cette atteinte est prévue par une base légale cantonale suffisante. L'exigence d'admission à des relations avec l'État poursuit un intérêt public et respecte le principe de proportionnalité. Elle permet au canton de Genève de vérifier que les organisations religieuses qui entendent utiliser le domaine public pour y célébrer des manifestations religieuses s'engagent à respecter l'ordre juridique suisse et les droits fondamentaux. Pour les organisations religieuses, la contrainte est minime. Il leur suffit de demander leur admission à des relations avec l'État et de signer la déclaration d'engagement pour pouvoir ensuite demander à célébrer des manifestations religieuses sur le domaine public.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 27 mars 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C\\_87/2023](#).